



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand - Est

**Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Wintzenheim (68)**

n°MRAe 2019AGE19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wintzenheim, en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Wintzenheim, le dossier ayant été reçu complet le 17 décembre 2018, il en a été accusé réception le 17 décembre 2018. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS), la Direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin et la délégation territoriale nord-est de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae)

Synthèse de l'avis

Wintzenheim (7535 habitants, 2015) est une commune du Haut-Rhin. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération de Colmar. Son projet de Plan local d'urbanisme (PLU) est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence sur son territoire d'un site Natura 2000.

Prévoyant à l'horizon 2033 une croissance de la population de la commune de 965 habitants, supérieure à l'évolution démographique constatée depuis 15 ans, la commune estime un besoin brut de 742 logements supplémentaires.

La commune prévoit de consacrer également 24,5 ha à l'extension et au réaménagement de zones d'activités économiques. Cette consommation foncière importante n'est guère motivée dans le rapport de présentation.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- la préservation des espaces naturels ;
- la protection de la ressource en eau et l'assainissement ;
- la prévention des risques naturels et technologiques.

Les besoins d'extension d'urbanisation nouvelle sont peu motivés dans le dossier. Une gestion plus économe de l'espace permettrait une meilleure prise en compte des autres enjeux environnementaux de la commune, en particulier la préservation des milieux naturels sensibles (site Natura 2000, zones humides, ripisylve, corridors écologiques) et la prévention du risque de coulées de boues. Les études, diagnostics et mesures de protection concernant les milieux naturels sensibles mériteraient parfois d'être approfondis.

L'Autorité environnementale recommande principalement de réduire la consommation foncière :

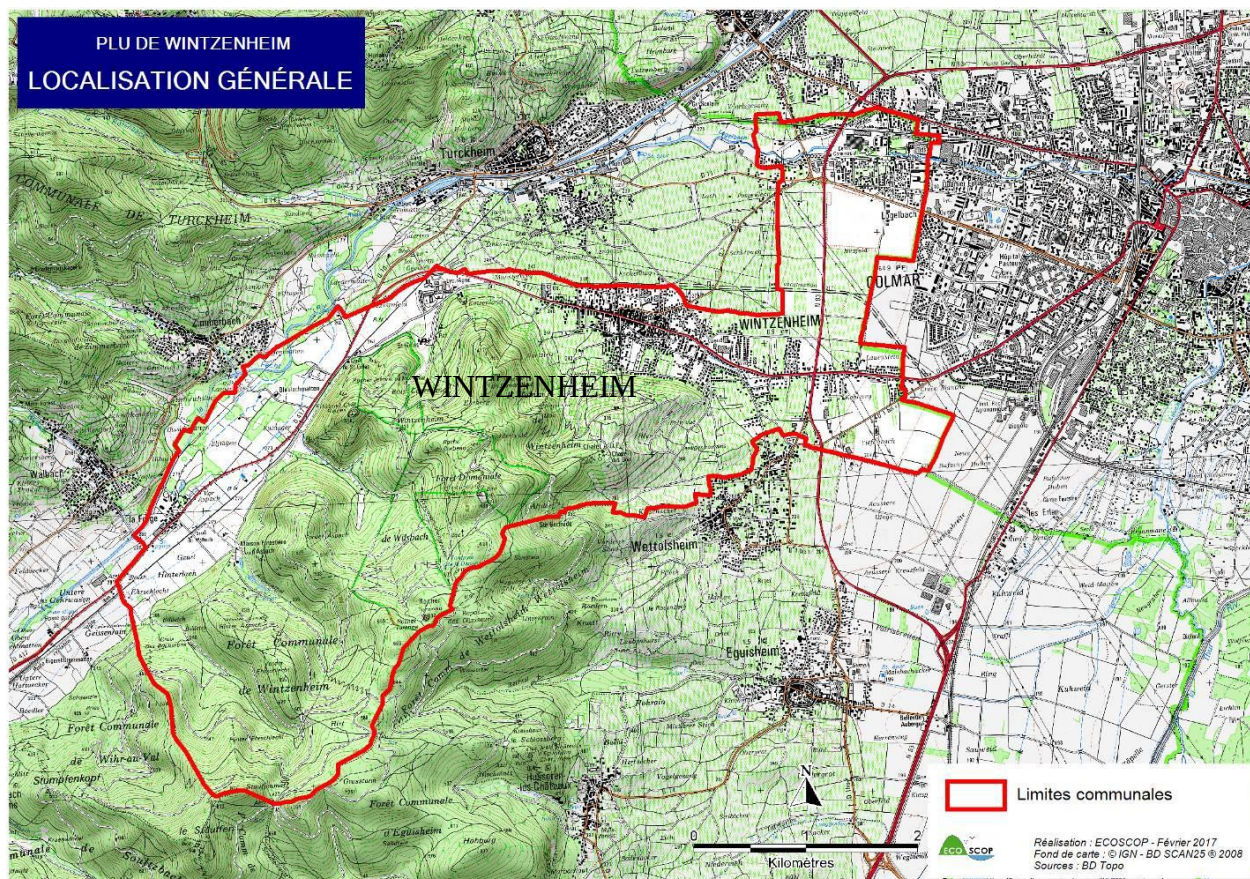
- ***en construisant son projet sur la base d'hypothèses démographiques plus proche de l'évolution de la population observée et en revoyant les besoins de logements en conséquence ;***
- ***en reconsidérant les extensions de zones d'activités économiques après une analyse approfondie des disponibilités actuelles sur la commune et sur la Communauté d'agglomération de Colmar.***

Les réductions de surface consommées devraient dès lors permettre de ne pas ouvrir à l'urbanisation les zones les plus sensibles (aléa coulées de boue, zones humides...).

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme

Wintzenheim est une commune de 7 535 habitants² située dans le Haut-Rhin en région Grand Est, limitrophe de Colmar. Elle est composée de 3 entités, le centre bourg et les lieux dits « Logelbach » et « La Forge ». Elle fait partie de la Communauté d'agglomération de Colmar.



Situation géographique de Wintzenheim _ Source : rapport de présentation

L'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite le 25 juin 2016 par délibération du conseil municipal.

Tout en préservant le patrimoine bâti et les espaces naturels, le projet vise à développer l'attractivité de la commune, permettre son développement économique et démographique et relancer la construction. Il prévoit l'urbanisation de 12,8 ha en densification et 8,7 ha en extension urbaine. Le développement de la commune est contraint par la proximité immédiate des espaces bâtis et par un vignoble protégé au titre de l'appellation AOC Alsace et Grands Crus.

La commune souhaite également encourager l'installation et le développement d'entreprises locales et ouvre 24,5 ha, en extension de la zone d'activité dite de « l'Europe », ainsi qu'une nouvelle zone au niveau de la rue du Tiefenbach, proche d'un axe de circulation directement accessible. La commune prévoit également le développement des exploitations agricoles pour maintenir, diversifier et intensifier leurs activités par le reclassement de zones agricoles (A) et de

² Selon le recensement 2015 de l'INSEE.

zones naturelles (N) en sous-zones A (AC, AP, AT³) et N (NA et NE⁴).

Le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale, compte tenu de la présence d'un site Natura 2000⁵ sur le territoire de la commune : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Collines sous-vosgiennes » directive Habitats, (au centre-sud de la commune).

Outre ce premier site, 2 autres sites Natura 2000 sont situés à proximité du ban communal :

- la zone de protection spéciale (ZPS) « Hautes Vosges, Haut-Rhin » directive Oiseaux (en limite sud-ouest) ;
- la ZSC « Promontoires siliceux » directive Habitats (à 500 mètres du territoire communal au sud-ouest).

Sont également recensés :

- 4 zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)⁶ de type 1 : « Affleurements rocheux de l'Oberschoflit » (au centre-sud), « Chênaie thermophile du Hohlandsbourg » (au centre-sud), « Chênaie thermophile de la Roche du Corbeau » (au centre) et « Prairies et cours de la fecht, de Gunsbach à Turckheim » (au nord-ouest) ;
- une ZNIEFF de type 2 : « Coteau du Rotenberg à Wintzenheim » (au centre-sud) ;
- 2 zones humides remarquables du Haut-Rhin : « Lit majeur de la Fecht - Zimmerbach » et « Vallée principale de la Fecht » (nord-ouest) ;
- le parc naturel régional des Ballons des Vosges dont la commune est membre ;
- 960 ha de milieux forestiers (soit 50 % du territoire).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- la préservation des espaces naturels ;
- la protection de la ressource en eau et l'assainissement ;
- la prévention des risques naturels et technologiques.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de Plan local d'urbanisme

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences du code l'urbanisme. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales, en particulier celles qui tiennent aux enjeux du territoire. Il comporte un résumé non-technique synthétique, compréhensible et regroupant les principales conclusions de l'étude.

3 AC : secteur agricole pouvant accueillir de nouvelles exploitations agricoles ou viticoles ; AP : secteur ayant vocation à accueillir des installations photovoltaïques ainsi que des équipements annexes destinés à la production d'énergie électrique. Terrains concernés par des contraintes au niveau du sous-sol (pollution des sols ou ancienne décharge) ; AT : secteur à vocation principale agricole et permettant un développement d'activités touristiques annexes.

4 NA : secteur de l'institut médico-pédagogique de la Forge dont la vocation est de pérenniser les bâtiments et prévoir des extensions et des annexes ; NE : secteur intégrant le chalet Saint-Gilles et ses alentours destinés aux activités du club vosgien, permettant les extensions aux constructions existantes.

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

L'articulation du PLU avec les plans suivants est bien présentée, à savoir : le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'III-Nappe Rhin pour le bassin versant de la Fecht et le Plan de prévention du risque d'inondation PPRi de la Fecht. La commune de Wintzenheim est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Colmar Rhin-Vosges approuvé le 14 décembre 2016. Le rapport de présentation présente les orientations du SCoT et leurs traductions dans le PLU de la commune. La commune de Wintzenheim est membre du parc naturel régional (PNR) des Ballons des Vosges et le rapport environnemental analyse la compatibilité du projet de PLU avec la Charte du parc.

2.1 La consommation foncière

La population de la commune croît depuis 1968 (6 001 habitants, INSEE). Elle compte 7 535 habitants à la prescription du PLU (INSEE 2015). Le futur PLU est établi sur l'hypothèse d'une population de 8 500 habitants en 2033, soit une augmentation de 965 habitants (0,68 % par an). L'Ae relève que cette croissance est le double de celle constatée depuis une quinzaine d'années (0,30 % par an entre 1999 et 2015). Le rapport de présentation la justifie par le statut de ville couronne au sein de l'armature urbaine colmarienne défini par le SCoT.

La municipalité affiche un besoin brut de 742 nouveaux logements pour répondre à la fois à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages (2 personnes par foyer en 2033 contre 2,2 en 2015). La commune ne détaille pas les calculs de ces besoins.

La commune dispose de 3 632 logements en 2015 et de 260 logements vacants (INSEE). Elle souhaite mobiliser 47 logements vacants pendant la durée du PLU.

Sur les 18,9 ha de dents creuses, le projet de PLU retient 12,8 ha pour la réalisation de 323 logements : 1,3 ha au Logelbach, 9,3 à Wintzenheim bourg, et 2,2 sur l'ancien site industriel Jaz en réhabilitation. Les secteurs de densification urbaine sont classés en U et les entités foncières cohérentes de plus d'un ha (secteurs Schweitzer ouest et est pour 3,1 ha) sont classées en 1AU. Le site Jaz, ancien site industriel déjà valorisé en partie par des commerces, des locaux communaux et des activités, est reclassé en UCb⁷.

L'Ae relève que si les entités foncières cohérentes sont bien identifiées dans le PLU, les parcelles isolées mobilisables ne le sont pas.

Pour répondre à l'ensemble des besoins, la commune ouvre 8,7 ha en extension urbaine sur des secteurs classés en 1AU pour réaliser 372 logements. Conformément aux prescriptions du SCoT, la densité retenue est de 40 logements par hectare en extension urbaine.

Le projet de PLU prévoit aussi 2 zones 2AU⁸ en réserves foncières de 8,7 ha au total. Une de ces zones en 2AU se situe en continuité de la zone 1AU du Flachsland, dont l'aménagement, prévu en 2 phases selon le dossier, trouverait ainsi une continuité. La seconde zone 2AU, d'un seul tenant, située au nord de la zone pavillonnaire périphérique est entièrement occupée par des vignes classées en AOC Alsace que les aménagements futurs feront disparaître. L'avis de l'INAO est en cours de rédaction quant à l'évolution possible de cette parcelle. Par ailleurs, la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) doit encore se prononcer quant à l'extension de l'urbanisation sur ces vignes.

Les réserves foncières ne sont pas prévues par le SCoT. Le rapport de présentation indique que le SCoT, sans les autoriser, ne les interdit pas. Avant tout projet d'urbanisation ou d'aménagement des zones 2AU, le projet de PLU devra faire l'objet d'une révision.

7 UCb : site Jaz ayant vocation à accueillir des opérations d'aménagement destinées à la valorisation du site par l'implantation de logement et d'hébergement, de commerces, d'activités de restauration, de service, d'hébergement hôtelier et touristique et de cinémas)

8 2AU : zone à vocation principale d'habitat, destinée à l'urbanisation future.

L'Autorité environnementale recommande de réduire la consommation foncière en accordant ses hypothèses de croissance démographique avec l'évolution de la population observée et de revoir en conséquence les besoins de logements et la consommation foncière. Elle préconise par ailleurs d'attendre les avis de l'INAO et de la CDPENAF pour valider ou adapter les extensions en secteurs viticoles et de mettre en suspens les parcelles en zones 2AU.

L'élaboration du PLU vise également à permettre le maintien et le développement des activités économiques et commerciales en ouvrant 24,5 ha en extension pour les zones d'activités économiques au sud-est de la commune (secteur 1AUe⁹, de 22 ha) et en réaménagement au sud du Logelbach (secteur UEa¹⁰, de 2,5 ha), conformément aux préconisations du SCoT qui prévoit 25 ha pour les zones d'activités de la commune. Le dossier motive peu les besoins en surfaces supplémentaires pour les zones d'activités.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer les extensions des zones d'activités économiques en précisant au préalable les disponibilités existantes des zones actuelles et de celles de la communauté d'agglomération de Colmar.

Le développement des exploitations agricoles est essentiellement prévu sur les sites déjà existants au sein de la zone urbanisée. Il s'agit principalement d'exploitations viticoles souhaitant se développer ou se reconvertir dans l'œnotourisme.

Le dossier manque de précision concernant les surfaces dédiées au développement des exploitations agricoles et quant aux nuisances en zone urbaine limitrophe. Avant tout projet d'installation ou d'extension des exploitations, le PLU devra faire l'objet d'une modification.

Le projet de PLU prévoit la création d'une zone Ap (au sud du Logelbach) pour l'accueil d'un futur parc photovoltaïque sur 28,3 ha, en secteur de prairie non urbanisable, ni cultivable car polluée au lindane. Ce projet fera nécessairement l'objet d'une étude d'impact.

2.2 La préservation des espaces naturels

L'Ae note que les espaces naturels sensibles susceptibles d'être impactés par le projet de PLU sont bien inventoriés. Le site Natura 2000 « Collines sous-vosgiennes » est intégralement inclus en zone naturelle N et les ZNIEFF sont situées dans des zones classées N et A du PLU que le règlement rend inconstructibles ou à constructibilité limitée en interdisant le changement de destination du bâti.

L'Ae observe que le site Natura 2000, les ZNIEFF « Affleurements rocheux de l'Oberschoflit » et « Coteau du Rotenberg à Wintzenheim » sont situées majoritairement en secteur viticole et sur une parcelle de friche herbacée et de lande sèche. Le rapport décrit succinctement les habitudes des espèces ayant mené à la désignation de la ZSC et conclut que le projet de PLU aura des incidences faibles. Le rapport précise que le projet n'est pas susceptible de nuire à la ZSC « Collines sous-vosgiennes », ni aux ZNIEFF, sans véritable démonstration.

L'Ae attire l'attention de la commune sur la présence dans la ZSC « Collines sous-vosgiennes » de 3 espèces d'intérêt communautaires (Grand murin, Ecaille chinée et Lucarne cerf-volant) et sur l'intérêt écologique de ce site pour la petite faune (Campagnols, Mulots, Pie-grièche écorcheur, Fauvette grise, Léopard des murailles). Le rapport conclut simplement que les incidences sur les milieux naturels sont faibles. Compte tenu des activités viticoles qui entourent la ZSC, l'Ae

9 1AUe : zone destinée à l'accueil de nouvelles structures économiques où les opérations d'aménagement et de construction peuvent être réalisées sous conditions.

10 UEa : espaces artisanaux et industriels où sont admises les constructions à usage d'artisanat et d'industrie, commerce de gros, activités de service.

s'interroge cependant sur les incidences sur ces espèces. Il serait souhaitable de faire établir des diagnostics complémentaires des impacts des activités viticoles sur cette zone Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude des incidences sur le site Natura 2000 « Collines sous-vosgiennes » et de proposer des mesures de protection adaptées le cas échéant.



Ecaille chinée – Source : humanite-biodiversite.fr



Grand murin – Source : inpn.mnhn.fr

L'Ae relève que le projet ne prévoit pas de toucher à la lisière forestière, classée en N, qui fait tampon entre le sud de la zone urbanisée et la zone agricole centrale du ban communal.

2 corridors écologiques d'importance nationale, la « Vallée de la Fecht » et le « Piémont vosgien et collines sous-vosgiennes », traversent la commune. Ils sont définis par la relative continuité des milieux ouverts thermophiles qui couvrent l'Alsace du nord au sud, par les cours d'eau vosgiens, les prairies, les milieux agricoles extensifs et les forêts. Ces continuités écologiques permettent la connexion entre les réservoirs de biodiversité et présentent des habitats d'intérêt pour des espèces telles que le Sonneur à ventre jaune et le Tarier des prés. Toutefois, il existe des éléments de rupture dus aux réseaux routier et ferroviaire qui traversent la commune. L'Ae relève que le dossier propose de remédier à la rupture de ces corridors écologiques par la réhabilitation des lisières, la plantation de haies et la conservation des murs en pierres sèches au détriment des murs en béton. Le dossier classe ce corridor en zones N et A inconstructibles ou à constructibilité limitée (installations, occupations et utilisations du sol nécessaires au fonctionnement des équipements publics ou d'intérêt collectif). Le corridor écologique « Vallée de la Fecht » concerne également les communes de Walbach et de Zimmerbach, une action coordonnée à un niveau intercommunal pourrait être engagée pour préserver ce corridor d'importance nationale.

L'Autorité environnementale recommande de veiller à la préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques et de prendre toutes les mesures pour préserver ces réseaux écologiques.

Sur Wintzenheim les milieux intégrés aux zones humides sont principalement des forêts, des fourrés et des prairies humides. La localité compte sur son territoire 2 zones humides remarquables du Haut-Rhin : le « Lit majeur de la Fecht - Zimmerbach » et la « Vallée principale de la Fecht ». Le rapport mentionne la ripisylve du Logelbach, classée en U, qui sera protégée des impacts de l'urbanisation par une zone tampon de part et d'autre du cours d'eau. L'Ae relève que le règlement ne limite pas la constructibilité à proximité de cette ripisylve.

La zone humide de la Fecht dans le secteur de la Forge représente 45 % des zones humides de la commune. Elle risque d'être impactée par le projet de développement d'une exploitation agricole (Ac). Selon le rapport de présentation, les impacts du projet de PLU sur les zones humides seraient faibles au motif de la constructibilité limitée de la zone. L'Ae observe que les

zones humides de la Forge sont peu protégées par le projet de PLU.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de cartographier les zones humides de manière précise pour s'assurer qu'elles ne seront pas impactées par les projets d'urbanisation.

2.3 La protection de la ressource en eau et l'assainissement

L'Autorité environnementale regrette que l'enjeu « protection des nappes » ne soit pas traité en tant que tel par le dossier, mais uniquement sous l'angle des « masses d'eau souterraines ». Elle se limite à une présentation générale sans analyser les impacts possibles. Cette présentation ne permet pas d'analyser la qualité, la quantité et les risques de pollution des nappes d'eau directement concernées par le projet de PLU. Or, les zones ouvertes à l'urbanisation par le projet de PLU sont situées majoritairement au-dessus de la « nappe rhénane », sans aucune indication concernant la protection de cette nappe. Il n'est pas possible de savoir si d'autres secteurs, naturellement protégés (zones aux sous-sols imperméables par exemple) auraient pu être préférés pour le développement de l'urbanisation. Les conséquences de l'urbanisation et du développement des zones économiques constituent un risque pour la pérennité des nappes situées sous certaines zones urbanisables, et représentent un enjeu majeur de l'urbanisation en plaine d'Alsace.

L'Autorité environnementale rappelle que le rapport d'évaluation environnementale doit étudier l'ensemble des thématiques environnementales et, en particulier la protection des nappes et les impacts subis.

La commune dispose d'un seul captage d'eau potable séparé en 2 unités de distribution (celle de Wintzenheim dans le secteur de La Forge et celle de Colmar pour le reste de la commune). Les unités de distribution de Wintzenheim et de Colmar disposent de périmètres de protection ¹¹. L'élaboration du PLU ne les impacte pas.

Selon le rapport de présentation, les ressources en eau potable sont suffisantes pour faire face à l'augmentation prévue de la population. D'après le site du ministère des solidarités et de la santé¹², les ressources en eau potable de la commune sont conformes en qualité pour la consommation humaine.

L'Autorité environnementale recommande compte tenue de la vulnérabilité de la nappe d'Alsace, d'apporter des précisions sur les impacts de l'urbanisation sur les nappes souterraines et de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter les risques de contaminations sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.

Les plans de zonage assainissement et le rapport de présentation montrent que les zones urbanisées de la commune sont raccordées à un système d'assainissement collectif et à la station d'épuration de Colmar pour le traitement de ses eaux usées. La capacité nominale de la station est de 250 000 EH¹³ en 2017. Elle est déclarée conforme en équipement et en performance¹⁴. Pour faire face au développement des activités économiques et à la croissance de la population, le rapport de présentation indique que la station d'épuration de Sierentz serait apte à traiter les volumes d'effluents supplémentaires. L'Autorité environnementale s'interroge sur l'intérêt environnemental de raccorder les zones d'activités à l'assainissement collectif urbain.

¹¹ Les périmètres de protection sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. Leur objectif est de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource. Ils font l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

¹² <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

¹³ Equivalent Ha <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable> bitant (EH) : unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la pollution moyenne d'un habitant.

¹⁴ Portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

L'Autorité environnementale recommande de confirmer que la capacité globale de traitement des eaux usées est bien suffisante avant toute ouverture à l'urbanisation et d'étudier d'autres scénarios de traitement des effluents d'activités que le traitement en station d'épuration urbaine.

2.4 La prévention des risques naturels et technologiques

Risque inondation

Wintzenheim est concernée par le PPRi de la Fecht avec une sensibilité au risque d'inondation forte sur l'extrémité nord-ouest de la commune classée en A. Des petits secteurs classés UDb (zone destinée à des équipements publics ou d'intérêt général - site de l'institut médico-pédagogique de la Forge), UEd (activités économiques du site de la Forge) et Nb (stade de football) sont situés en zone inondable à risque modéré, dont le règlement limite les types de constructions et d'usage des sols.

L'Ae relève qu'aucun des secteurs ouverts à l'urbanisation n'est situé en zone inondable.

Risque coulées de boue

Le rapport indique que le territoire communal est concerné par un aléa coulées de boue fort au pied du vignoble entre Wintzenheim et Wettolsheim et moyen sur le flanc est des montagnes vosgiennes. D'après le site du Bureau de recherches géologiques et minières¹⁵, une partie de la zone urbaine, vers l'entrée nord-ouest de la commune, est concernée par un risque élevé de coulées de boue et en particulier le secteur rue du Chêne qui fait l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sans préconisation au regard de ce risque.

L'Autorité environnementale recommande de ne pas ouvrir à l'urbanisation des zones sensibles à l'aléa coulées de boue et, à défaut de solution de substitution, d'effectuer des études complémentaires permettant de définir les mesures adaptées à ce risque.

Risque radon¹⁶

Le site du BRGM indique aussi que la commune de Wintzenheim est soumise à un risque élevé lié à la présence de radon qui n'est pas évoqué dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande d'engager une étude visant à établir un zonage de la présence du radon sur le territoire communal et de prévoir des prescriptions adaptées dans le règlement des zones urbaines ou urbanisables concernées.

Nuisances sonores

La commune est impactée par des nuisances sonores liées à 3 infrastructures routières (RD 83, RD11 et RD417) et qui font chacune l'objet d'un arrêté préfectoral réglementant le bruit aux abords de leurs tracés. Dans le cadre du projet de PLU la zone 1AU en extension urbaine au sud-est de la commune est impactée par les nuisances sonores dues à la RD 83.

L'Ae s'interroge également sur les nuisances sonores pouvant impacter les zones urbanisées et urbanisables à proximité des zones d'activités existantes et prévues par le projet de PLU.

L'Autorité environnementale recommande de mener des études acoustiques pour s'assurer de l'absence de nuisances sonores pour les secteurs résidentiels concernés par

¹⁵ Site du ministère de la transition écologique et solidaire : <http://www.georisques.gouv.fr/>

¹⁶ Le radon est un gaz radioactif naturel. Certains types de roches, notamment le granit, en contiennent davantage. Une fois produit par les roches, le radon peut être transféré vers l'atmosphère, via la porosité des roches et du sol. Il peut également être dissous dans l'eau souterraine et circuler avec elle. Malgré sa courte période radioactive, une partie du radon parvient à quitter les roches dans lesquelles il est formé pour atteindre l'air que nous respirons.

les futures zones d'activité.

Metz, le 15 mars 2019

La Mission régionale d'autorité environnementale,
Par délégation, son président



Alby SCHMITT